

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1300

DATE : 7 février 2019

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

DANY BOUCHER, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 208357)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et du prénom de la cliente dont les initiales apparaissent au chef d'infraction numéro un de la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 18 juin 2018, le comité de la *Chambre de la sécurité financière* (le « comité ») s'est réuni, le 18 octobre 2018, au siège social de la *Chambre de la sécurité financière* (la « CSF ») sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal, province de Québec, pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Mont-Laurier, le ou vers le 9 mai 2016, l'intimé s'est approprié la somme de 100 \$, que lui avait confiée pour le paiement de primes sa cliente G.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c.D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de juillet à octobre 2016, l'intimé s'est approprié la somme d'au moins 144 \$, qui lui avait été confiée pour le paiement de primes, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c.D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] Le plaignant était représenté par son procureur M^e Jean-Simon Britten.

[3] L'intimé était absent et aucun procureur ne le représentait.

[4] Après s'être assuré que l'intimé avait été dûment convoqué, le comité autorisa le procureur du plaignant à procéder hors la présence de celui-ci.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[5] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations par un bref résumé des faits.

[6] Il indiqua au comité que l'intimé ayant perçu des consommateurs en cause les sommes mentionnées à chacun des chefs d'infraction pour le paiement de leur prime d'assurance-vie, celui-ci fit défaut de remettre lesdites sommes à l'assureur.

[7] Il souligna que l'intimé fut congédié le 28 novembre 2016 et qu'il n'est plus certifié, à titre de représentant, depuis le 1^{er} décembre de la même année.

[8] Il informa le comité que sa recommandation, quant à la sanction, était l'imposition d'une ordonnance de radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, relativement à chacun des deux chefs d'infraction, à être purgée de façon concurrente.

[9] Il réclama de plus une ordonnance de publication de la radiation conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions*.

[10] Il procéda ensuite à énumérer les facteurs qui, selon lui, devaient être pris en considération par le comité et qui s'articulent ainsi :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'intimé a été congédié suite à ses agissements fautifs;
- Il a reconnu sa faute auprès de son employeur et des enquêteurs de la CSF;
- Il aurait manifesté le désir de rembourser les sommes qu'il s'est approprié;
- Il n'était pas très expérimenté dans le poste qu'il occupait;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Il s'agit de gestes clairement prohibés;
- Ce sont des fautes qui portent atteinte à l'image de la profession;
- La nécessaire préméditation;

- Sa responsabilité d'autant plus importante qu'il occupait le poste de gérant de district;
- Le préjudice causé à l'employeur et aux consommateurs qui ont reçu un avis de non-paiement de primes alors qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation.

[11] Le procureur du plaignant déposa ensuite un cahier de pièces et d'autorités qu'il commenta¹.

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Au moment des faits mentionnés aux chefs d'accusation, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents, et ce, depuis le 13 mars 2015.

[13] En conséquence des faits reprochés, il a été congédié par son employeur, la *COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED*, le 28 novembre 2016.

[14] Il occupait alors le poste de gérant de district.

[15] Il a été reconnu coupable par le comité, le 18 juin 2018, de deux infractions disciplinaires d'appropriation de fonds.

[16] Ces infractions sont parmi les plus graves qu'un représentant puisse commettre.

[17] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

¹ *CSF c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF); *CSF c. Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); *CSF c. Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF).

[18] Il n'est plus inscrit et aurait quitté le domaine des services financiers, sans intention d'y revenir.

[19] Il a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint et a admis lors de l'enquête du bureau du syndic de la CSF avoir posé les gestes qui lui sont reprochés.

[20] Bien que dûment convoqué, il n'a cependant pas daigné se présenter à l'audition sur culpabilité, non plus qu'à l'audition sur sanction.

[21] Les sommes en jeu, peu importantes, ne viennent en rien diminuer la gravité des gestes posés par l'intimé.

[22] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé, à deux reprises, dans une situation qui contrevient à ses obligations déontologiques.

[23] Il a trahi la confiance de ses employeurs et de ses clients.

[24] Les infractions reprochées à l'intimé sont au cœur même des fonctions d'un représentant, en ce qu'elles constituent un manquement aux qualités premières que doit posséder celui-ci, à savoir : l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

[25] Les actes commis par l'intimé portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession. Ils doivent être réprimés sévèrement.

[26] Le comité retiendra donc la recommandation d'une radiation temporaire de cinq (5) ans, à être purgée concurremment sous chacun des deux chefs d'infraction mentionnés dans la plainte disciplinaire.

[27] Cette recommandation répond aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une sanction, et se situe dans la fourchette des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[28] Ces périodes de radiation temporaire ne seront cependant exécutoires qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers, ou toute autre autorité compétente, émettra un certificat en son nom.

[29] En effet, tel qu'enseigné par le Tribunal des professions dans l'*Ordre des infirmières et infirmiers du Québec c. Labelle*² : « Une radiation, pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel ».

[30] Le comité ordonnera à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[31] Il sera ordonné par le comité que cette publication ne soit faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers*, ou toute autre autorité compétente, émettra un certificat en son nom, et ce,

² *Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec c. Labelle*, 2005 QCTP 103 (CanLII).

en conformité avec la décision rendue dans *Lambert c. Agronomes*³, où le *Tribunal des professions* s'exprime comme suit :

« [33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait (sic) l'objectif d'information et de protection du public. » (nos soulignés)

[32] Enfin, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE, sous les chefs d'infraction un et deux, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la *Chambre de la sécurité financière*, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation de cinq (5) ans sous chacun des chefs d'infraction soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire de cinq (5) ans, à être purgées de façon concurrente, ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers, ou toute autre autorité compétente, émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où

³ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, (CanLII).

ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

(s) Gilles Peltier
M^e Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(s) Mona Hanne
M^{me} Mona Hanne, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. Louis Giguère, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 18 octobre 2018.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ